

**N° 8207<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transpo-  
sition de la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février  
2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne  
l'instauration de certaines exigences applicables aux presta-  
taires de services de paiement**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.7.2023)

Par dépêche du 5 mai 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, ledit projet de loi vise à transposer, dans la législation nationale, la directive (UE) 2020/284 concernant l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement, par l'intermédiaire desquels les consommateurs effectuent le paiement de leurs achats en ligne.

Dans le cadre du commerce électronique transfrontalier, la directive à transposer instaure l'obligation, pour les prestataires de services de paiement, de tenir des registres contenant les informations relatives aux opérations susceptibles d'avoir une incidence fiscale au niveau national, et ce dans le but de lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les données en question doivent être communiquées par les prestataires de services de paiement aux autorités fiscales, à savoir au Luxembourg à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Lesdites informations seront conservées par cette administration sous forme électronique jusqu'à leur transmission à une banque de données centralisée hébergée par la Commission européenne, dénommée « *système électronique central concernant les informations sur les paiements* » (CESOP) et mise en place par le règlement (UE) 2020/283 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, « *les données recueillies par les États membres et le CESOP dans le cadre de la directive (UE) 2020/284 à transposer sont destinées au contrôle de livraisons de biens et de prestations de services soumises à la TVA dans l'Union européenne et essentiellement effectuées à des consommateurs finaux* ».

L'introduction des dispositions prévues par la directive et reprises par le projet de loi sous avis constitue une obligation pour le législateur national. Étant donné que ce dernier texte a donc pour finalité de mettre la législation du Luxembourg en conformité avec les normes européennes en matière de TVA et qu'il est par ailleurs de nature essentiellement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations particulières à présenter à son égard et elle y marque donc son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2023.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

